

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 12 juillet 1982 modifié le 7 octobre 1985 relatif aux primes accordées en vue de la création ou de la modernisation dans les bâtiments existants, de gîtes ruraux, de gîtes à la ferme, de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes**

**A.E. 11-09-1990**

**M.B. 17-10-1990**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, notamment les articles 7 et 8;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 12 juillet 1982 modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 7 octobre 1985 relatif aux primes accordées en vue de la création ou de la modernisation dans les bâtiments existants, de gîtes ruraux, de gîtes à la ferme, de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes;

Vu l'avis du Conseil supérieur du Tourisme, donné le 24 janvier 1990;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20 avril 1990;

Vu l'accord du Ministre qui a le budget dans ses attributions, donné le 27 août 1990;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence justifiée par la nécessité d'encourager la création de gîtes ruraux, de gîtes à la ferme, de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes par une augmentation des primes dès la prochaine saison touristique;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif du 27 août 1990,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté de l'Exécutif du 12 juillet 1982 modifié le 7 octobre 1985 relatif aux primes accordées en vue de la création ou de la modernisation dans les bâtiments existants, de gîtes ruraux, de gîtes à la ferme, de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes est remplacé par la disposition suivante :

«les travaux doivent exclusivement servir à la transformation, à l'équipement et à l'aménagement des abords immédiats des bâtiments existants en vue de créer des logements visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité ou à la modernisation de ceux-ci».

**Article 2.** - L'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«le coût des travaux ne peut être inférieur à 50 000 francs par gîte à la ferme, meublé de tourisme et gîte rural et à 20 000 francs par chambre d'hôte».

**Article 3.** - Le § 1<sup>er</sup> de l'article 3 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«La prime s'élève à 30 % du coût des travaux.

Le montant total des primes accordées pour un gîte rural, un gîte à la ferme et un meublé de tourisme ne peut dépasser 300.000 francs par période de dix ans, même s'il y a changement de propriétaire.

Le montant total des primes accordées par chambre d'hôte ne peut dépasser 50.000 francs par période de dix ans, même s'il y a changement de propriétaire.

Le Commissaire au Tourisme, lorsqu'il reçoit une demande de prime détermine le montant des primes accordées pour l'établissement au cours des neuf exercices budgétaires précédant l'exercice au cours duquel la prime demandée doit être imputée si elle est accordée.

La prime ne peut dépasser le montant égal à la différence entre 300.000 francs et le montant déterminé conformément à l'alinéa précédent pour un gîte rural, un gîte à la ferme et un meublé de tourisme. La prime ne peut dépasser le montant égal à la différence entre 50.000 francs et le montant déterminé conformément à l'alinéa précédent pour une chambre d'hôte.»

**Article 4.** - A l'article 3 du même arrêté, § 2, 2e tiret, les mots «neuf ans» sont remplacés par les mots «cinq ans».

**Article 5.** - A l'article 4, alinéa 2 du même arrêté, les mots «neuf ans» sont remplacés par les mots «cinq ans».

**Article 6.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Article 7.** - Le Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 septembre 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et  
des Relations internationales,

J.-P. GRAFE